



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/32  
2 janvier 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du  
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 24-28 mars 2003)

**PARTIE 3 DES RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

**Chapitre 3.3, disposition spéciale 640**

**Communication de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)\***

L'UIC ainsi que d'autres utilisateurs de la version restructurée du RID et de l'ADR jugent que le texte de la nouvelle disposition spéciale 640, applicable à compter du 1er janvier 2003, est très difficile à comprendre.

La proposition originelle de la France (OCTI/RID/GT/III/2001/44, ou TRANS/WP.15/AC.1/2001/44) était encore compréhensible. Au cours de la session de septembre 2001 cependant, sur une proposition orale, il a été ajouté au texte de la disposition spéciale 640 une condition additionnelle:

«À condition que les caractéristiques susmentionnées n'impliquent pas un numéro d'identification du danger différent dans la colonne (20), on pourra...»

---

\* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/32.

La disposition spéciale 640 est surtout applicable à une vingtaine de rubriques génériques et n. s. a. de produits très importants de la classe 3. Dans la colonne (20) du tableau A, ces produits sont assortis, selon leur point d'éclair, du numéro d'identification du danger 30 ou 33.

Étant donné que le point d'éclair est l'une des caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne 2 du tableau A et qu'il détermine différentes conditions de transport pour le même groupe d'emballage, et étant donné que le point d'éclair entraîne différents numéros d'identification du danger dans la colonne (20), les quatre dérogations énoncées à la fin de la disposition spéciale 640 semblent sans objet, et la deuxième partie de la disposition spéciale, commençant par les mots «À condition que...» pourrait donc être supprimée.

Les différences de conditions de transport pour les matières classées dans le même groupe d'emballage sont, d'un point de vue de sécurité, principalement importantes pour le code-citerne des citernes RID ou ADR:

L4BN ou L1,5BN pour le GE I

L1,5BN ou LGBF pour le GE II

LGBF pour le GE III, matières non visqueuses

L4BN, L1,5BN ou LGBF pour le GE III, matières visqueuses.

C'est pourquoi l'UIC suggère d'ajouter l'observation «Disposition spéciale 640X» dans le document de transport seulement, dans le cas d'un transport dans une citerne RID ou ADR, comme indiqué dans la colonne (20).

Le texte de la disposition spéciale 640 pourrait alors être simplifié comme suit:

«640 Les caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 déterminent l'attribution de codes-citernes différents pour le transport de matières du même groupe d'emballage dans des citernes RID ou ADR.

Pour permettre d'identifier les caractéristiques physiques et techniques du produit transporté dans la citerne, les indications suivantes doivent être ajoutées aux mentions à inscrire dans le document de transport ou la lettre de voiture:

“Disposition spéciale 640X”, où “X” est l'une des majuscules apparaissant après la référence à la disposition spéciale 640 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.»

On pourra toutefois se dispenser de cette mention dans le cas d'un transport dans le type de citerne qui répond au minimum aux exigences les plus rigoureuses pour les matières d'un groupe d'emballage donné d'un numéro ONU donné.

-----